

O R D R E D U J O U R  
P R O P O S E P A R L E S E C R E T A I R E G E N E R A L A D J O I N T  
D E L A F I A F  
P O U R L A R E U N I O N D U C O M I T E D I R E C T E U R D E  
K N O C K E - L E Z O U T E 2 8 - 3 0 J U I N 1 9 4 9

1. Compte-rendu d'activité de la FIAF. >
  2. Compte-rendu financier. >
  3. Conformément à la décision de la réunion précédente, rappel des différents règlements votés en 1938 - 1939 - 1946 qui demeurent acquis et sur lesquels il n'y a pas lieu de revenir, puis mise au point après discussion et vote du projet de Règlement du Comité Directeur fait en Septembre 1948 et des adjonctions à y joindre. Il est à rappeler également que le Règlement de l'Assemblée Générale est à mettre au point à la session suivante.
  - 3A. *Fond International*
  4. Examen des nouvelles demandes d'admission.
  5. questions diverses. *Congrès - on fixera l'ordre du jour.*
-

REUNIONS  
DU  
COMITE DIRECTEUR  
DE LA  
FEDERATION INTERNATIONALE DES ARCHIVES DU FILM  
Knocke s/mer 28 Juin - 1er Juillet 1949

---



Le Secrétariat Exécutif a dû en outre se préoccuper des arrivées des cotisations des membres pour lesquelles des difficultés se sont présentées .

La FIAF a reçu de nombreuses visites de personnes représentant des pays désireux de fonder des cinémathèques ou d'obtenir des renseignements : il faut citer M. BIEBER de l'INSTITUT FÜR FILM KUNDE d'Autriche, également des représentants du Portugal et de l'Iran .

La plus grande activité de la FIAF à mentionner est celle de la Commission qui est entrée en contact avec des délégués de la FICC et a formé avec ceux-ci une Commission Mixte en vue de régler les malentendus survenus entre les deux Fédérations et d'aboutir à une collaboration. Monsieur SALES-COMEZ, Commissaire de la FIAF, en rendra compte.

La FIAF est une organisation appelée à jouer un rôle très important dans le domaine culturel, rôle qui pourra se confirmer d'avantage par l'établissement du Fonds International de circulation des films . A ce propos on examinera le projet fait par M. LANGLOIS sur la base du statut établi par l'avocat de la Fédération .

Le Secrétaire Général adjoint annonce ensuite que Miss BARRY souffrante n'a pu donner de réponse aux problèmes qui lui ont été posés comme aux autres membres et à ceux concernant l'ouverture du Fonds. Regrettant vivement son absence on décide de lui envoyer un télégramme.

## 2°.- COMPTE RENDU FINANCIER :

Le Trésorier donne aux membres le relevé des comptes du mois de Mai .

Le Trésorier Adjoint donne lecture du rapport fait par le Secrétaire Exécutif au sujet des transactions effectuées en Suisse et des sommes qui restent dues à la Fédération .

A propos du versement des cotisations en Suisse, le Secrétaire Exécutif explique les difficultés auxquelles ont donné lieu le transfert des sommes de Suisse en France, transfert inopérable par la voie officielle. Etant donné les frais auxquels donne lieu le transfert la somme obtensible après les différentes opérations est variable, mais elle ne doit pas être en principe inférieure à 60.000 francs français par cotisation .

Il est décidé que pour l'exercice en cours il ne sera pas procédé à des changements dans le mode de versement, mais que pour l'exercice suivant le lieu du versement sera fixé au Siège. Les modalités de versement ( le taux de l'échange etc... ) seront discutées et établies à Rome .

Si par la suite les sommes fixées sont jugées insuffisantes par rapport aux dépenses de l'administration ( augmentation du coût de la vie ) on les augmentera par l'intermédiaire du Comité Directeur avec approbation postérieure de l'Assemblée Générale.

Quoiqu'il en soit le Trésorier ou à défaut le Trésorier Adjoint devra se trouver au Siège .

Il est d'autre part nécessaire de préparer d'avance un budget à soumettre à la prochaine Assemblée Générale. MM. BRUSENDORFF et SALES-GOMEZ et Mme de MALEWSKY-MALEVITCH prépareront en outre une proposition précise pour la cotisation de 1949-1950 .

Le Comité Directeur ne devra agir pour modifier le montant des cotisations en cours d'année que lorsque les 2 cas suivants se présenteront :

1.- DEVALUATION

2.- NECESSITE DE CHANGEMENT DE LOCAUX .

On passe alors à la lecture des différents règlements et à leur discussion .

### 3°.- TROISIEME POINT DE L'ORDRE DU JOUR :

Après discussion et examen des règlements le texte adopté à l'unanimité est le suivant :

#### a) Règlement Général :

1. La FIAF ne collectionnera ni films, ni photos, ni scénarios, etc... ou autres documents sauf ceux nécessaires à son travail courant. Elle facilitera le travail de tous ses membres dans l'esprit du Statut de la Fédération .
2. Les dépôts provisoires de films ou documents au titre du Fonds International et régis par le Règlement du Fonds s'intègrent dans le travail courant de la FIAF et ne constituent pas une dérogation du § 1 .
3. Lorsqu'un membre prête un film à un autre membre, il peut le faire dans certaines conditions en stipulant dans quel but le film peut être utilisé et le membre recevant le film sera responsable pour toute dérogation à ces conditions.
4. Pour veiller au respect du règlement et des statuts, il est créé un jury d'honneur dont les prérogatives appartiendront à des experts choisis au sein du Comité Directeur qui constituera un sous-comité.

#### REGLEMENT DES PRETS DE FILMS DES CINEMATHEQUES (Ex. non commercial)

1.- Les films des cinémathèques sont utilisés exclusivement par les cinémathèques, pour les cinémathèques, dans les cinémathèques à leur seul profit. Il peuvent en outre éventuellement être projetés au cours de projections non-commerciales.

2.- Sont considérées par la FIAF comme projections non-commerciales outre les séances dans les écoles, les musées et sur invitation, les projections dans les associations sans but lucratif pour des fins artistiques et culturelles à condition que les ressources provenant de leur cotisations, de subventions publiques ou privées, de dons et de participations aux frais soient réservées à des fins non-commerciales et ne peuvent

en aucun cas être partagées entre les membres de l'Association ou du Conseil ou attribuées à un ou plusieurs d'entre eux, en aucun cas les membres ou leurs conjoints n'ont droit à des émoluments pour ces fonctions et travaux effectués pour l'Association. Les seules personnes auxquelles il peut être alloué un salaire pour leur fonction sont les employés tels que dactylos, coursiers etc...

3.- Les séances ne peuvent être considérées comme non-commerciales s'il se trouve une caisse à l'entrée, avant, après ou pendant la séance, également il ne peut y avoir de quête au cours de la séance. Les frais sont couverts par le montant des cotisations, participations aux frais annuels payables en une, deux ou plusieurs fois jusqu'à concurrence de dix versements à condition que ces associations organisent quatre projections par mois. Pour les films étrangers, chaque cinémathèque devra se soumettre au règlement intérieur de la cinémathèque dudit pays .

4.- Dans les pays où la loi exige la perception à l'entrée des cinéclubs d'une taxe par spectateur, il est admis que la perception de cette taxe ne constitue pas une infraction au règlement de la FIAF à condition que la perception se fasse sous contrôle de l'agent du fisc .

5.- Les films hors d'exploitation commerciale ne peuvent être projetés que dans les séances ainsi définies dans le paragraphe précédent .

6.- Il est rappelé aux producteurs et à l'industrie que la production des films hors d'exploitation commerciale ne peut entraîner de la part des propriétaires de copies aucune rétribution. Les clubs ne doivent pas se prêter à cette infraction .

7.- Seules les cinémathèques qui sont elles-mêmes des organismes non commerciaux peuvent, en dédommagement de leurs frais, et pour permettre le renouvellement de leurs stocks, recevoir et demander une contre-partie de leurs frais, une participation aux frais ou même des dons en espèce ou en nature, en échange de services rendus .

8.- Les membres de la Fédération et la Fédération elle-même ont droit de contrôle sur les comptes et la gestion de ces organisations avec lesquelles ils sont en rapport direct, en vue de veiller au maintien de leur caractère non commercial .

9.- Les cinémathèques peuvent projeter leurs films dans des séances de projection ouvertes contre perception individuelle des frais, à condition que ces séances s'effectuent sous leur contrôle financier et à leur seul bénéfice .

#### b) Règlement Administratif :

1. Le Secrétaire Exécutif enverra une copie de toute demande de renseignements ainsi que la réponse qui aura été faite, à tous les membres .

2. Toute requête d'un organisme, commercial ou non, appartenant à un pays membre devra être faite par l'intermédiaire du membre adhérent représentant ce pays et la cinémathèque intéressée ne doit donner de réponse qu'au travers de la cinémathèque nationale .

3. Copie de toutes les réunions tenues entre les membres de la FIAF seront établies, l'original étant classé dans les archives de la FIAF (centre central) et les copies envoyées aux autres membres .

4. Chaque membre établira si possible le premier Janvier, 1er Avril, 1er Juillet, 1er Octobre ; un rapport qui comprendra :

- A - le travail qui a été fait
- B - le travail envisagé pour le futur ,
- C - rapport sur toutes productions présentant quelque intérêt pour les autres membres .
- D - rapport sur les films nouvellement acquis .
- E - rapport sur tous les livres, magazines, articles, ou autres publications qui présentent quelque intérêt pour les autres membres ,
- F - rapport sur les échanges de films qui ont été faits pendant le trimestre écoulé .

Ce rapport est obligatoire 1 mois avant l'Assemblée Générale.

5. La cotisation annuelle payée par chaque adhérent sera considérée comme la somme nécessaire au maintien des opérations générales.

#### C) Réglement du Comité Directeur

Le Comité Directeur se réunira quatre fois par an dont une trois mois avant le Congrès et une autre la veille du Congrès .

QUORUM : quatre personnes présentes ou effectivement représentées par un responsable de leur cinémathèque .  
En cas de vote pair, la voix du Président l'emporte

Les décisions prises à la majorité sont irrévocables sauf par l'Assemblée Générale .

La copie de correspondance sera dressée. aux membres du Comité Directeur .

Les pouvoirs du Secrétaire Exécutif sont donnés par le Comité Directeur à l'issue de chaque Assemblée Générale .

Le budget annuel de la FIAF est établi par le Comité Directeur à la veille de chaque Assemblée Générale annuelle .

Les modalités de signature du Trésorier sont décidées par le Comité Directeur à l'issue de chaque Assemblée Générale .

Pour les actes engageant la responsabilité politique et morale de la FIAF et les dépenses extraordinaires hors budget , la double signature du Président et du Secrétaire Général est nécessaire. Ceci en addition à la décision du Comité Directeur du 21 Septembre 1948 concernant les questions de signature.

Le Président peut donner procuration pour chaque cas précisé à l'un ou l'autre des Vice-Présidents de son choix, de signer à sa place. A défaut du Secrétaire Général, le Secrétaire-Adjoint peut signer.

---

Le Règlement de l'Assemblée Générale est reporté à la séance suivante ainsi que la discussion concernant le Fonds International, la Commission Mixte et les § 4 et 5 de l'Ordre du Jour .

La séance est levée à 19 heures .

---



2ème REUNION DU COMITE DIRECTEUR DE LA FIAF tenue à Knocke s/mer le  
29 Juin 1949 à 15 heures .

Présents : Le Président : M. TOEPLITZ  
Le Vice-Président : M. LINDGREN  
Le Vice-Président : M. Gianni COMENCINI  
Le Trésorier : M. BRUSENDORFF  
Le Trésorier Adjoint: M. SALES-GOMEZ

Le Secrétaire exécutif Mme de MALEWSKY-MALEVITCH

Egalement présents : MM. ROGNONI et KROGH .

Le Secrétaire Général Adjoint, M. LANGLOIS, arrive après lecture de l'Ordre du Jour de la réunion proposé et lu par le Président et comprenant les trois points suivants :

1. Fonds International
2. Rapport de M. SALES-GOMEZ sur les travaux de la Commission Mixte
3. Congrès de Rome : date et programme .

Avant d'entamer les débats sur ces points, il convient de terminer l'examen du Règlement de l'Assemblée Générale qui n'a été qu'ébauché. Le texte adopté est le suivant :

1. Les pouvoirs de la FIAF sont détenus par l'Assemblée Générale qui se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité Directeur .
2. Les convocations à l'Assemblée doivent être envoyées à chaque membre dans un délai de trois mois avant la date fixée par l'Assemblée Générale.
3. Les décisions sont prises à la majorité simple des votants présents, la voix du Président étant prépondérante en cas de parité, chaque membre disposant d'une voix .
4. Le délégué national chargé de représenter à l'Assemblée Générale un membre de la Fédération doit être obligatoirement choisi par ce membre parmi les responsables de la cinémathèque membre .
5. L'Assemblée Générale délibère valablement si elle réunit au moins les deux tiers de ses membres .
6. Toute proposition de questions intéressant l'Ordre du Jour de l'Assemblée Générale doit être dans les mains du Comité Directeur 2 semaines à l'avance avant l'ouverture de l'Assemblée Générale .

On passe alors au 1er point de l'Ordre du Jour .

1. FONDS INTERNATIONAL : on adopte le texte suivant de son Règlement Administratif .

1. Le Fonds International de la FIAF est un centre de dépôt ou de circulation de films ou documents appartenant à l'une ou à l'autre, à plusieurs ou à l'ensemble des cinémathèques membres de la FIAF et entreposés dans un local de la FIAF sous la sauvegarde et le contrôle de la FIAF .

Le local et les services du Fonds International sont placés dans la même ville que celle qui abrite le Secrétariat Exécutif de la FIAF .

2. Le Fonds ne peut être géré que par des personnes faisant partie du bureau de la FIAF .

3. Le contrôle sera exercé par le Comité Directeur qui délèguera un sous-comité composé de 3 personnes élues parmi les membres du Comité Directeur ou compte parmi les autres membres de la Fédération .

4. Le contrôle pratique et le fonctionnement du Fonds sont assurés par le Secrétaire Exécutif de la FIAF et au nom de celle-ci qui en assume toute la responsabilité juridique .

5. Le Secrétaire exécutif est responsable devant tous les autres membres de la Fédération collectivement pour la sécurité du Fonds en tous temps et habilité du Pouvoir en cas de nécessité urgente et lorsqu'il n'y a pas assez de temps pour convoquer la réunion du Comité Directeur de prendre telles mesures qui peuvent être nécessaires pour assurer sa sécurité dans l'intérêt de toute la Fédération .

6. Le Secrétaire Exécutif louera un blockhaus à Paris et engagera le personnel nécessaire pour permettre l'exécution des différents objets que se propose de régler le Fonds International dans le cadre de la FIAF et qui sont les suivants : FONDS DE CIRCULATION - FONDS DE SEQUESTRE - FONDS COLLECTIF .

#### FONDS DE CIRCULATION :

7. Les films confiés au Fonds International pour être circulés entre les membres :

- a) peuvent être confiés en prêt séquestre
- b) n'appartiennent à personne d'autre qu'au déposant .
- c) sont utilisés exclusivement par les cinémathèques, pour les cinémathèques, dans les cinémathèques .

8. Ils ne peuvent être contretypés par la FIAF ou par ses membres intégralement ou partiellement sans l'accord écrit de la cinémathèque qui les a confiés au Fonds .

9. Les membres usagers doivent prendre l'engagement par écrit de ne pas contretyper les films empruntés par eux .

10. De leur côté les membres déposants pourront éventuellement mettre certaines clauses restrictives à la circulation de leurs films .

11. Le gérant du Fonds devra recevoir copie de toute correspondance entre deux cinémathèques au sujet du Fonds et devra tenir au courant mensuellement la cinémathèque d'origine du mouvement de la copie et l'état de celle-ci .

12. Un calendrier des mouvements du Fonds sera établi .

13. Tout film de cinémathèque est envoyé aux usagers et doit être retourné directement à la cinémathèque en vue du contrôle technique. Au cas où le film serait envoyé à une cinémath., celle-ci serait rendue responsable s'il est envoyé dans un circuit, c'est la Fédération qui en sera responsable .

Les cinémathèques déclarent dans une fiche technique l'état dans lequel le film est fourni .

1) DEGATS : A - Vol, perte incendie de la copie  
B - Coupure, rayure, piquage dus à la mauvaise manipulation du film .

La valeur des dégâts doit être entièrement remboursée à la cinémathèque propriétaire et basée sur la cote du prix courant de la pellicule et de la main d'oeuvre nécessaire au tirage de la partie endommagée ou éventuellement du film entier .

Une assurance doit être prise par les usagers pour couverture de tout risque .

2) INFRACTIONS : Il est interdit :

- A - d'effectuer des coupures quelconques dans la copie
- B - de projeter les films en bobines de plus de 600 mètres
- C - de couper les amorces ( les films sont fournis avec des amorces poinçonnées pour joindre les bobines )

Il est souhaitable de projeter les films muets à une vitesse inférieure à celle de la projection sonore. Les films muets doivent être projetés à la vitesse de 18 - 20 photogramme-image .

D'autre part il y a obligation de retourner les films dans les boîtes d'origine .

De toute manière les dégâts doivent être entièrement couverts par l'assurance; les infractions entraînent des sanctions allant jusqu'à la suspension d'envoi des films .

14. Tout membre est automatiquement exclu du Fonds pour infraction au Règlement, notamment au règlement visant les contretypages .

15. Le Comité Directeur se réserve le droit de porter le cas à l'Assemblée Générale et d'exclure la cinémathèque prise en faute.

16. Chaque membre désirant devenir usager du Fonds de Circulation doit signer un contrat avec le gérant du Fonds qui stipule les

conditions de l'emprunt et notamment de transport, d'assurance et la durée de l'emprunt, limitation de l'usage, clause financière ainsi que les sanctions. Pour chaque film il sera établi un contrat séparé.

FONDS SEQUESTRE :

17. Les membres de la FIAF peuvent confier au Fonds International des copies ou des négatifs ou double négatifs leur appartenant en propre ou reçus d'autres cinémathèques en prêt illimité afin de les préserver. Le dépôt s'accompagne de la signature d'un contrat entre le déposant et le gérant du Fonds précisant les conditions du dépôt et les clauses financières.

Les contrats particuliers devront prévoir le cas des films remis par une cinémathèque membre au Fonds et appartenant juridiquement à une autre cinémathèque qui les lui a confiés en prêt limité.

FONDS COLLECTIF :

18. Le Fonds est également l'endroit auquel sont automatiquement confiés les double négatifs tirés aux frais de plusieurs cinémathèques.

19. Le Fonds s'occupera du tirage de nouvelles copies de sorte que les archives intéressées participent au travail et aux frais relatifs au tirage et aux négatifs .

20. Le négatif tiré à frais communs est une propriété collective et reste confié au Fonds de la FIAF. Les cinémathèques intéressées ayant participé au contretypage peuvent en tirer des copies à frais communs ou à leurs frais propres avec l'accord du propriétaire de la copie d'origine . Ce dernier a la possibilité de racheter en remboursant les frais de contretypage le double négatif sera soumis uniquement aux clauses prévues par le contrat initial signé entre les cinémathèques intéressées. Le contrat doit être signé par le gérant du Fonds International .

Dans ce contrat il faut prévoir les infractions possibles à la loi .

M. LANGLOIS précise alors la situation de la Cinémathèque Française par rapport au Fonds. Il souligne qu'il est nécessaire de diviser ces deux organismes afin de ne pas créer un préjugé selon lequel le Fonds serait identifié à la Cinémathèque Française.

La séance est interrompue pendant 1/2 heure .

2. RAPPORT de M. SALES-GOMEZ SUR LES TRAVAUX DE LA COMMISSION MIXTE :

M. SALES-GOMEZ Commissaire pour la FIAF à la Commission Mixte donne un résumé des décisions prises lors de la réunion de la

Commission Mixte le 16 Janvier 1949 et annonce aux membres du Comité Directeur que le Commissaire nommé par la FICC est M. PAINLEVE avec qui il a eu déjà plusieurs entrevues .

Une enquête internationale a été ouverte conjointement par les deux Fédérations : FIAF et FICC, qui a donné des résultats d'information assez complets .

Sur ces bases M. SALES-GOMEZ a établi un projet d'accord qu'il a soumis au commissaire de la FICC : M. PAINLEVE . Ce dernier y donna son assentiment sous réserve de modifications acceptées en principe également par M. SALES-GOMEZ . Il fut alors convenu que le 2° texte serait soumis au Secrétariats Généraux des deux Fédérations. En cas de non-acceptation des modifications proposées par M. PAINLEVEE et par la FIAF, les deux textes seraient discutés à la Commission Mixte .

Le Secrétariat Général de la FIAF estimant que toutes les demandes de modifications étaient conformes au Règlement de Copenhague donna son accord au texte convenu .

Mais à la deuxième réunion entre les deux commissaires, le commissaire de la FICC s'excusa auprès de lui d'être obligé de revenir sur le texte convenu la veille et lui remit un troisième texte à soumettre au Comité Directeur de la FIAF .

Le Comité Directeur décide d'abord de prendre connaissance du texte N° 2 et du texte N° 3 .

M. TOEPLITZ, avant de suspendre la séance, annonce qu'il est important d'écrire à M. SADOUL pour l'informer qu'il importe que la réunion de la Commission Mixte se fasse dans les règles prévues en Janvier 1949 et de bien vouloir obtenir du Comité de la FICC qu'elle prévoie le remplacement de l'Angleterre et de la Pologne puisque ces 2 nations sont absentes à Knocke au sein de la FICC. Cette lettre sera signée par le Président et le Secrétaire Général de la FIAF .

La discussion des rapports FICC - FIAF fera l'objet d'une prochaine réunion et la réunion suivante s'ouvrira sur le 3° point de l'Ordre du Jour : le Congrès de Rome .

La séance est levée à 19 heures 15

---

3ème REUNION DU COMITE DIRECTEUR DE LA FIAF tenue à Knocke s/mer

Hôtel Derby - le 30 Juin 1949 à 10 heures 1/2 .

Présents : Le Président	: M. TOEPLITZ
Le Vice-Président	: M. LINDGREN
Le Vice-Président	: M. Gianni COMENCINI
Le Secrétaire Général Adjoint	: M. LANGLOIS
Le Trésorier	: M. BRUSENDORFF
Le Trésorier Adjoint	: M. SALES-GOMEZ
Le Secrétaire Exécutif	: Mme de MALEWSKY- MALEVITCH .

Egalement présents : MM. ROGNONI, KROGH et de VAAL ( cinémathèque de Hollande )

A l'ordre du jour :

CONGRES DE ROME

M. Comencini fait part des démarches de la Cinémathèque Italienne auprès du Gouvernement Italien . L'appui financier de celui-ci est très probable, mais, au cas où on ne l'obtiendrait pas , la Cinémathèque Italienne fera tout son possible pour assurer les sommes nécessaires à la tenue du Congrès .

La discussion s'engage sur la date du Congrès. Sans la fixer définitivement on accepte la première quinzaine d'Octobre.

Il est désirable de posséder le maximum de documents écrits présentés par les cinémathèques avant le Congrès .

La session du Comité Directeur aura lieu deux jours avant le Congrès pour discuter le programme et mettre au point l'Ordre du Jour .

La durée maximum du Congrès sera de 4 jours .

Les papiers préparatoires doivent être envoyés aux membres au moins 1 mois à l'avance. L'Ordre du Jour proposé par M. TOEPLITZ et dont le texte suit est en principe accepté :

1. Comptes rendus du Comité Directeur :

- a) du Président
- b) du Secrétaire Général
- c) du Trésorier

2. Quitus de gestion du Comité Directeur

3. Budget 1949-1950 - cotisations

4. Rapports des membres de la Fédération et discussion .

5. Fonds International
6. Rapports avec la FICC
7. Modifications du Statut et des Règlements
8. Admission des nouveaux membres
9. Election du Comité Directeur
10. Divers .

Le Secrétaire doit demander aux membres de lui envoyer dès maintenant les propositions concernant l'Ordre du Jour et les propositions des résolutions qu'ils désireraient faire voter au Congrès .

Selon la proposition du Secrétaire Général Adjoint, on admet qu'il est nécessaire que les membres envoient avant le Congrès si possible, ou arrivent avec, la liste complète de leurs films - s'ils le désirent , sous pli cacheté - pour être déposée au Siège Social, car il faut que la FIAF possède un catalogue de tous les films de ses membres .

#### INVITATIONS

On en enverra une à l'Uruguay, le nouveau membre.

On en enverra aux pays suivants en tant qu'observateurs :  
Argentine - Autriche - Iran - Yougoslavie (.BALK) - Inde ( par RENOIR)  
U.R.S.S. - Canada (National Film Society)

#### PREMIER FESTIVAL DE LA FIAF

Il a été décidé d'organiser dans le cadre des manifestations du Congrès le Premier Festival de la FIAF .

La Cinémathèque Italienne est chargée de l'organisation de ce Festival et de l'élaboration d'un programme sur la base un film muet - un film parlant - dans le cadre national .

Suivant la proposition de M. LINDGREN on peut montrer la dernière découverte en fait de film d'un pays membre .

On accepte la proposition de M. LANGLOIS de faire 2 séances FIAF; présentation de films soviétiques et allemands ; U.R.S.S. : rétrospective .

Allemagne : KULEVAMP - LA RUE SANS JOIE .

La Séance est levée à 11 heures 1/2

---

4ème REUNION DU COMITE DIRECTEUR DE LA FIAF tenue à Knocke s/mer

Le 30 Juin 1949 à 17 heures .

Présents : Le Président : M. TOEPLITZ  
le Vice-Président : M. LINDGREN  
le Vice-Président : M. Gianni COMENCINI  
le Secrétaire Général Adjoint : M. LANGLOIS  
le Trésorier : M. BRUSENDORFF  
le Trésorier Adjoint : M. SALES-GOMEZ

Egalement présents : MM. ROGNONI & KROGH

A l'Ordre du Jour : 1) la Commission Mixte  
2) les nouvelles admissions

1. LA COMMISSION MIXTE : Il est donné lecture des textes N° 2 et 3 c'est-à-dire de la proposition rédigée par MM. SALES-GOMEZ et PAINLEVE et de la contre-proposition de M. PAINLEVE

PROJET DE M. SALES-GOMEZ & PAINLEVE

1. Rappelons que la F.I.A.F. n'a pas le droit de se déssaisir sur un tiers organisme de son droit de contrôle des projections faites avec ses films .
2. C'est la raison pour laquelle elle a établi un statut très précis sur lequel elle ne peut revenir qu'en s'assurant le contrôle effectif et total de la gestion de la comptabilité et du fonctionnement de chaque Ciné- Club et en déléguant un contrôleur à chaque séance.
3. C'est pourquoi il a été bien précisé que l'acceptation préliminaire des règlements actuels de la F.I.A.F. était la base des pourparlers de la Commission Mixte .
4. A la suite de l'enquête décidée par la Commission Mixte il apparait que le système de cotisations annuelles prévu au règlement de la FIAF est compatible avec la législation de la majorité des pays et que les Ciné-Clubs de Hollande seuls se trouvent dans l'impossibilité juridique de fonctionner conformément à ce règlement par suite de l'obligation fiscale d'une billetterie nécessaire à la taxation par spectateur. Nous proposons d'adoindre au règlement de la F.I.A.F. le texte suivant :
5. Dans les pays où le fisc exige une billetterie à l'entrée des Ciné-Clubs par suite d'une taxation par spectateur, il sera admis que les agents du fisc auront le droit de percevoir à l'entrée de la salle le montant exigé par l'Etat. Les sommes perçues seront intégralement versées au fisc et ne devront en aucun cas dépasser le montant de la taxe. Le contrôle se fera conformément à la loi par les agents du fisc mais les participations aux frais des Ciné-Clubs se percevront conformément au règlement par cotisations annuelles payables en une à dix fois et en aucun cas à la séance.



6. Ce règlement respecte la lettre et l'esprit du règlement de la F.I.A.F. en rendant impossible toute combinaison contraire à la non-commercialité. Il va de soi que dans les pays où le paiement par cotisations est autorisé par la loi, cette dérogation de caisse à l'entrée dont la perception est réservée au fisc ne doit pas jouer .

7. La F.I.A.F. est prête à envisager toute autre suggestion de dérogation décidée par la seconde réunion de la Commission Mixte, mais il faut bien se rendre compte que ne pourra être acceptée de dérogation contraire à la lettre et l'esprit du règlement actuel de la F.I.A.F. prévoyant les cotisations annuelles payables en une à dix fois .

8. La F.I.A.F. ne peut plus décider une formule plus générale tant que les Cinémathèques n'ont pas le contrôle effectif précisé plus haut dans chaque ville où fonctionne un Ciné-Club.

9. Sans attendre une telle éventualité qui implique une collaboration de la FIAF et des agents du fisc, collaboration qu'un certain nombre de cinémathèques considèrent comme contraire au règlement de leur fondation, il y a intérêt, de toute manière, à prévoir un modus vivendi dans le cadre des autorisations des ayant-droits obtenues par les Ciné-Clubs, ou plus exactement un gentleman agreement FIAF-FICC qui serait dans chaque pays doublé par un contrat Cinémathèque-Ciné-Clubs; ainsi, grâce à ce gentleman agreement, les Ciné-Clubs et les Cinémathèques pourraient développer leur activité réciproquement de la manière la plus efficace et la plus utile à la cause du cinéma qui est la cause commune qu'ils défendent .

Ce contrat doit prévoir :

10. Que tout le mouvement international de circulation de films doit emprunter la seule voie de la FIAF à travers chaque Cinémathèque nationale, celle-ci et la FIAF ayant droit de superviser et d'harmoniser ces échanges selon la politique générale de la FIAF et, s'il y a lieu, de refuser tel mouvement de copies considéré comme inopportun pour l'intérêt général .

11. Que la FICC et les Fédérations Nationales de Ciné-Clubs et les Ciné-Clubs eux-mêmes devr~~ent~~ s'interdire d'acheter, d'accepter, de projeter tout film d'origine douteuse; que la FICC et les Fédérations Nationales de Ciné-Clubs et les Ciné-Clubs devront s'interdire d'acheter, d'accepter et de projeter tout film hors d'exploitation, donc non distribué légalement, même si la copie est détenue légalement par des tiers, les films hors d'exploitation et dont les droits de distribution légaux ont expiré ne peuvent être obtenus que par la voie des Cinémathèques membres et correspondantes de la FIAF (1)

12. En échange de quoi la FIAF et ses membres envisageront de faciliter le passage des films hors d'exploitation que les Ciné-Clubs sont autorisés par les ayant-droits de projeter, et en outre d'envisager l'acquisition des copies de films non exploités en vue de leur circulation internationale dans les Ciné-Clubs et les Fédérations . Ainsi s'établira une collaboration destinée à préserver le caractère non commercial des Ciné-Clubs et qu'il faut sauvegarder à tout prix dans l'intérêt commun.

---

(1) ils devront également s'interdire de constituer des Cinémathèques au sein de la FICC et des Fédérations nationales ou des Ciné-Clubs eux-mêmes.

Dans le même but le gentleman agreement doit prévoir les suggestions suivantes :

13. Une garantie de contrôle technique assurant la préservation des copies.
14. En dehors de l'insertion de leur programme, de l'insertion de leurs communiqués qui ne doivent en aucun cas comporter d'indication de montant de cotisations, les Ciné-Clubs s'interdisent toute publicité par voie d'affiches ou de placards de presse à caractère commercial même gratuit.
15. Quatre séances publiques par an peuvent avoir lieu ainsi que cela est prévu par le règlement de la FICC, mais à titre dérogatif et à condition :
  - 1.- Que le programme de ces 4 séances ne comporte pas de film dont les droits ne sont pas expirés et constitue une collaboration avec l'industrie pour la présentation des films inédits de haute valeur cinématographique, prêtés gracieusement par les producteurs ou distributeurs intéressés en vue de leur lancement .
  - 2.- Que ces séances soient faites avec la collaboration de la Cinémathèque nationale si celle-ci en exprime le désir, et qu'un tiers du bénéfice réalisé soit affecté à l'enrichissement des collections de la Cinémathèque nationale .
16. Il va de soi que, d'une part, les rapports de la FIAF et de la FICC ne sont possibles que si l'action des Ciné-Clubs ne double en rien celle de l'exploitation commerciale, ce qui impliquerait une concurrence déloyale que les membres de la FIAF n'ont pas droit d'accepter.

D'autre part, que les Ciné-Clubs peuvent louer des films à l'industrie, c'est-à-dire des films légalement distribués dans chaque pays, à condition qu'ils ne le fassent que par la Fédération nationale des Ciné-Clubs ou l'organisme non commercial qui coordonne leur distribution. En aucun cas un film ne peut être loué directement par un Ciné-Club sans l'intermédiaire de la FICC .
17. Tous les Ciné-Clubs qui ne prendraient pas l'engagement écrit de se soumettre à ce gentleman agreement seraient automatiquement exclus de leur Fédération nationale ou, à défaut de la FICC et les Cinémathèques s'interdiraient tout rapport avec eux.
18. Il importe donc qu'un tribunal d'honneur fonctionne dans chaque pays pour juger les infractions au règlement, prendre les sanctions nécessaires ou transmettre les cas litigieux à un tribunal d'honneur international mixte et prendre en considération les plaintes et les demandes d'enquête qui pourraient émaner de membres d'une Fédération de Ciné-Clubs au nom de l'ensemble et d'un de ses membres, à défaut de celle-ci, d'un Ciné-Club ayant adhéré au présent accord concernant la FIAF ou une Cinémathèque nationale, vice-versa les plaintes concernant des Cinémathèques nationales membres de la FIAF, concernant la FICC, une Fédération nationale, un Ciné-Club ...

Des enquêtes peuvent être ouvertes sur le non fonctionnement ou les décisions du tribunal mixte national à la demande du tribunal international.

Chaque pays membre a le droit de porter à la connaissance du tribunal international des infractions qu'il estimerait avoir été commises dans un autre pays en demandant qu'une enquête soit ouverte et au cas de non fonctionnement du tribunal mixte national. Le tribunal international a le droit de juger l'affaire s'il estime la chose nécessaire, ou si la moitié des membres de la FIAF ou de la FICC sont solidaires avec le plaignant.

Les modalités de fonctionnement et de règlement du dit tribunal seront discutées et précisées à Knocke .

Le présent accord n'intéresse que les personnes morales et les individus qui ont souscrit au dit accord.

DOCUMENT FICC N° 1

Se référant à la réglementation de la FIAF concernant les séances non-commerciales, la FICC accepte comme base de fonctionnement des Ciné-Clubs :

- 1) Règlement des cotisations annuelles par fractions comprises entre 1 et 10
- 2) Pas de caisse à l'entrée des séances privées des Ciné-Clubs, ni de billetterie .
- 3) Ont seuls accès aux séances privées des Ciné-Clubs les Membres et leurs invités.
- 4) Les Membres règlent leur cotisation au siège du Ciné-Club ou au cours des diverses réunions privées, organisées par le Ciné-Club .
- 5) Possibilités d'exceptions à ces règles par accords nationaux entre cinémathèques et ciné-clubs -(ou leur Fédération quand elle existe) notamment en vue de respecter les lois, règlements ou usages nationaux ou locaux, ces accords devant être ratifiés par la FIAF et la FICC .

*voir auto annexes FICC p. 19 et 20x*

Après discussion il est décidé de faire un 4ème texte combinant les propositions contenues dans les 2 textes lus. Ce document comprendra : A - un préambule

B - le Gentlemens'Agréement proprement dit

Ce Gentlemens'Agreement comprendra :

- 1<sup>o</sup>) Une première partie en sera constituée par le dernier document de M. PAINLEVE auquel on ajoutera le paragraphe 15 du texte de la FIAF et en dérogation le § 5 du même texte et comme dérogation future le § 7 .

- 2<sup>e</sup>) une deuxième partie concernant l'emprunt des films et comprenant les § 10 - 11 - 12 du texte de la FIAF .
- 3<sup>e</sup>) le § 13
- 4<sup>e</sup>) le § 14
- 5<sup>e</sup>) le § 16 sur les rapports avec l'industrie .
- 6<sup>e</sup>) Question des ciné-clubs de la FIAF et des cinémathèques de la FICC (interdits) § 11 (1)
- 7<sup>e</sup>) le tribunal d'honneur
- 8<sup>e</sup>) acceptation

Ce texte sera préparé avant la réunion du lendemain où il sera examiné par les membres du Comité Directeur .

D'autre part on doit bien souligner dans le préambule que l'accord à conclure ne doit pas l'être sur une base de parité absolue: en effet la FIAF est une organisation indépendante qui peut vivre de sa vie propre sans les organisations de ciné-clubs. Elle comprend dans ses membres des institutions dites Archives du Film qui sont considérées comme d'intérêt public étant donné qu'elles servent à la conservation de documents destinés à propager la culture cinématographique et à l'entretenir. De plus, elle ne cesse de croître en nombre et en influence alors que les agissements de la FICC ne sont pas approuvés de tous ses membres et que les ciné-clubs sont des organismes qui peuvent difficilement vivre sans le concours des archives. La FIAF a donc intérêt à profiter de sa situation avantageuse et peut adopter une attitude ferme aux pourparlers.

## 2. LES DEMANDES D'ADMISSION :

On passe alors à l'examen des demandes d'admission .

En ce qui concerne l'Autriche, il est décidé de lui écrire qu'elle sera acceptée si elle remet à temps les 3 documents mentionnés dans les statuts de la FIAF comme conditions nécessaires à l'admission au sein de la FIAF .

Il est décidé de revenir à la pratique des membres correspondants surtout lorsqu'il s'agit de cinémathèques en formation .

Pour ce qui est de la Cinémathèque d'Iran, il semble difficile de l'accepter comme membre provisoire étant donné qu'elle n'a pas encore de statuts. On pourra l'accepter comme correspondant.

On décide de se mettre en rapport avec la Filmothèque de Pérou comme avec toutes les cinémathèques qui seront signalées.

A une question de M. Brusendorff concernant la Reichfilmarchiv M. LANGLOIS répond que celle-ci est suspendue jusqu'à ce qu'il y ait un Etat Allemand constitué, M. LANGLOIS a reçu d'Allemagne un

document indiquant :

- 1) le lieu de dépôt des films
- 2) qu'ils sont intacts.

Actuellement il est impossible de recueillir d'autres documents. Les films sont disséminés dans plusieurs zones et pays et il faudrait pour les retrouver l'aide des 4 Gouvernements.

La séance est levée à 19 heures.

8

PROJET DE GENTLEMEN'S AGREEMENT

- 1) La FIAF et la FICC s'interdisent d'acheter, d'accepter ou de projeter tout film d'origine douteuse.
- 2) La FICC et ses membres s'interdisent de constituer des cinémathèques. La FIAF et ses membres s'interdisent de constituer des ciné-clubs. Cette règle bien entendu n'est pas valable dans les pays où il n'existe encore qu'une seule sorte d'organisation (cinémathèque ou ciné-club) adhérente à l'une des Fédérations Internationales.
- 3) La FICC et la FIAF s'engagent à ne concurrencer en rien l'activité de l'exploitation commerciale, ce qui impliquerait une concurrence déloyale que ni la FIAF ni la FICC ne peuvent accepter.
- 4) Les ciné-clubs ou les cinémathèques peuvent utiliser en séances privées ( ou pour les quelques séances publiques autorisées pour leurs statuts), des films de l'industrie cinématographique, à titre gratuite ou en location, à condition que lesdites séances revêtent un caractère strictement non-commercial.

Dans les pays où il existe une Fédération Nationale des ciné-clubs, un club ne peut louer directement un film sans l'accord de la Fédération Nationale adhérente à la FICC .

- 5) La FICC est garante vis-à-vis de la FIAF de la non-commercialité de ses membres . La FIAF est garante vis-à-vis de la FICC de la non-commercialité de ses membres.
- 6) Chaque Fédération Internationale devra instruire des plaintes déposées contre l'un de ses membres par l'autre Fédération, concernant le § 5 ou tout autre point .

Dans le cas où la décision prise par la Fédération ayant instruit la plainte ne donnerait pas satisfaction à l'autre Fédération, le conflit sera arbitré par un "tribunal d'honneur" constitué à nombre égal par des délégués des deux Fédérations.

- 7) Un "tribunal d'honneur" national tranchera les conflits nationaux. Si le conflit persiste, appel sera interjeté devant un " tribunal d'honneur " international.

8) Chaque organisation adhérente à chacune des deux Fédérations Internationales s'engage à se soumettre à ce Gentlemen's Agreement après sa ratification par les organismes statutairement habilités.

X PROJET D'ACCORD TOUCHANT LES FILMS D'ARCHIVES

1) La FICC et ses Membres s'engagent à faciliter par tous leurs moyens l'achat ou le dépôt de films destinés à l'enrichissement des cinémathèques adhérentes à la FIAF, ainsi qu'à faciliter par tous leurs moyens la prospection, l'achat ou le dépôt de tous documents (photos, scénarios, livres rares, etc...) touchant le cinéma, et destinés aux archives des cinémathèques adhérentes à la FIAF.

2) La FIAF et ses Membres s'engagent à faciliter le passage de film hors d'exploitation que les ayant-droits auront autorisés les ciné-clubs à projeter, et en outre à envisager l'acquisition de copies de films non exploités en vue de leur circulation internationale dans les ciné-clubs par l'intermédiaire de leurs Fédérations.

3) La FIAF proposera une série de programmes destinés à la circulation internationale dans les ciné-clubs adhérents à la FICC.

4) La circulation internationale des films fournis par la FIAF pourra être régie par les règles suivantes :

A - Tout le mouvement international de circulation de ces films devra emprunter la seule voie de la FIAF à travers chaque cinémathèque nationale : celle-ci et la FIAF, comme d'autre part la FICC et ses organismes nationaux, auront le droit d'harmoniser ces échanges selon la politique générale de la FIAF comme selon la politique générale de la FICC - ce qui comporte par exemple le droit de refuser tel mouvement de copie ou telle proposition de programmes ou de films, considérés comme inadéquats à l'intérêt général.

B - Pour ces films, les ciné-clubs s'interdiront, sauf autorisation spéciale de la cinémathèque nationale, toute publicité par voie d'affiches ou de placards de presse et l'annonce de leur programme ne pourra comprendre l'indication du montant des cotisations.

---

5ème REUNION DU COMITE DIRECTEUR tenue à Knocke s/mer le 1er Juillet

1949 à 15 heures .

Présents : Le Président : M. TOEPLITZ  
le Vice-Président : M. LINDGREN  
le Vice-Président : M. Gianni COMENCINI  
le Trésorier : M. BRUSENDORFF  
le Secrétaire Général Adjoint : M. LANGLOIS  
le Trésorier Adjoint : M. SALES-GOMEZ  
le Secrétaire Exécutif : Mme de MALEWSKY-MALEVITCH

Egalement Présents : MM. ROGNONI, KROGH, de VAAL (Cinémathèque Hollandaise), EMERY (Cinémathèque Suisse), FAVRE (Cinémathèque Suisse)

- A l'Ordre du Jour :
1. Examen du Gentleman Agreement préparé pour la réunion de la Commission Mixte
  2. Invitations au Congrès de Rome
  3. Divers .

1) EXAMEN DU GENTLEMAN AGREEMENT

Lecture est donnée du texte qui suit : M. TOEPLITZ en explique la composition : il a été préparé par M. SALES-GOMEZ, LANGLOIS et TOEPLITZ d'après les différents textes de M. SALES-GOMEZ et PAINLEVE .

Ce texte a été accepté dans son ensemble excepté le préambule légèrement modifié comme suit :

" Entre la Fédération Internationale des Ciné-Clubs et la Fédération internationale des Archives du Film et moyennant l'accord des ayant-droits en ce qui concerne l'utilisation de leurs films, il est convenu ce qui suit ...."

Entre la Fédération Internationale des Ciné-Clubs et la Fédération Internationale des Archives du film, dans le cadre des autorisations des ayant-droit obtenues par les Ciné-Clubs et pour éviter des conflits entre les deux Fédérations, il est prévu le modus vivendi suivant qui a force de gentleman agreement .

GENTLEMAN AGREEMENT

A - Fonctionnement des Ciné-Clubs :

Les soussignés reconnaissent comme ciné-clubs les associations sans but lucratif qui se consacrent uniquement au développement de la culture cinématographique de leurs membres et dont le fonctionnement est le suivant :

- a) Règlement de cotisations annuelles par fractions comprises entre 1 et 10 . Dans ce dernier cas à condition qu'il y ait au moins 4 séances par mois.

b) Pas de caisse, de billetterie, de manipulation d'argent sous forme de quête ou autres au lieu des séances privées comportant des projections .

c) Ont seuls accès aux séances privées les membres et leurs invités.

d) Les membres règlent leurs cotisations au Siège, au Secrétariat ou toute autre permanence du Ciné-Club ou au cours de diverses réunions privées ne comportant aucune projection organisée par les Ciné-Clubs à condition qu'elle ne précède ni ne suive dans le même lieu une séance de projection .

e) 4 séances publiques et payantes par an , organisées par une Fédération Nationale de Ciné-Clubs peuvent avoir lieu, mais à titre dérogatif et à condition que le programme de ces 4 séances ne comporte pas de films dont les droits sont expirés et constitue une collaboration avec l'industrie pour la présentation de documents inédits de haute valeur cinématographique prêtés gracieusement par les producteurs ou distributeurs intéressés en vue de leur lancement.

f) En vue de respecter les lois, règlements et usages juridiques nationaux et locaux, il est d'ores et déjà prévu que dans les pays où le fisc exige une billetterie à l'entrée des Ciné-Clubs par suite d'une taxation par spectateur, il sera admis que les agents du fisc auront le droit de percevoir à l'entrée de la salle le montant exigé par l'Etat . Les sommes perçues seront intégralement versées au fisc et ne devront en aucun cas dépasser le montant de la taxe. Le contrôle se fera conformément à la loi par les agents du fisc, mais les participations aux frais de ciné-clubs ne percevront conformément au règlement par cotisations annuelles payables en une à dix fois et en aucun cas à la séance.

g) Il va de soi que dans les pays où le paiement par cotisations est conforme à la loi, cette dérogation de caisse à l'entrée dont la perception est réservée au fisc ne doit pas jouer.

h) La F.I.A.F. est prête à envisager et à ratifier toute dérogation future à condition qu'elle ne soit pas contraire à la lettre et à l'esprit des règlements de la F.I.A.F.

#### B - Emprunt des films

L. La F.I.C.C. et la F.I.A.F. sont d'accord pour que tout le mouvement international de circulation des films s'emprunte obligatoirement la seule voie de la F.I.A.F. à travers chaque Cinémathèque nationale, celle-ci et la F.I.A.F. ayant le droit de superviser et d'harmoniser ces échanges selon la politique générale de la F.I.A.F. et s'il y a lieu, de refuser tel mouvement de copies considéré comme inopportun pour l'intérêt général. La F.I.C.C. et les Fédérations Nationales de Ciné-Clubs et les Ciné-Clubs eux-mêmes devront s'interdire d'acheter, d'accepter, de projeter tout film d'origine douteuse.

2. Les Ciné-Clubs et leurs Fédérations devront s'interdire d'acheter d'accepter et de projeter tout film hors d'exploitation donc non



distribué commercialement, légalement, même si la copie est détenue régulièrement par des tiers. Les films hors d'exploitation et dont les droits de distribution légaux ont expiré ne peuvent être obtenus par eux que par la voie des cinémathèques membres et correspondantes de la F.I.A.F.

3. De son côté la FIAP et ses membres agiront de toutes leurs forces pour faciliter le passage des films hors d'exploitation que les Ciné-Clubs sont autorisés par les ayant-droits de projeter, et en outre envisager l'acquisition des copies de films non exploités en vue de leur circulation internationale dans les Ciné-Clubs et leur Fédération. Ainsi s'établira une collaboration destinée à préserver le caractère non commercial des ciné-Clubs et qu'il faut sauvegarder à tout prix dans l'intérêt commun .

### C - Contrôle technique

Une garantie de contrôle technique assurant la préservation des copies est prévues :

Tout film de Cinémathèque est envoyé aux usagers et doit être retourné directement à la Cinémathèque en vue du contrôle technique. Au cas où le film serait envoyé à un Ciné-Club, celui-ci en serait rendu responsable; s'il est envoyé dans un circuit, c'est la Fédération qui en sera responsable.

Les Cinémathèques déclarent dans une fiche technique l'état dans lequel le film est fourni aux Fédérations Nationales ou aux Ciné-Clubs .

#### 1- DEGATS :

- a) Vol, perte incendie de la copie
- b) coupure, rayure, piquage dûs à la mauvaise manipulation du film .

La valeur des dégâts doit être entièrement remboursés à la Cinémathèque propriétaire et basée sur la cote du prix courant de la pellicule et de la main d'oeuvre nécessaire au tirage de la partie endommagée ou éventuellement du film entier.

Une assurance doit être prise par les usagers pour couverture de tout risque.

#### 2- INFRACTIONS :

Il est interdit :

- a) d'effectuer des coupures quelconques dans la copie
- b) de projeter les films en bobines de plus de 600 mètres

c) de couper les amorces ( les films sont fournis avec deux amorces poinçonnées pour joindre les bobines.

Il est souhaitable de projeter les films muets à une vitesse qui n'est pas celle de la projection sonore. Les films muets doivent être projetés à la vitesse de 18-20 photogramme-image.

D'autre part, il y a obligation de retourner les films dans les boites d'origine.

De toute manière les dégâts doivent être entièrement couverts par l'assurance; les infractions entraînent des sanctions allant jusqu'à la suspension d'envoi de films.

D - Propagande et réclame :

1. Les Ciné-Clubs ont droit en plus de leurs programmes imprimés à l'insertion de communiqués et d'articles de presse, également à l'insertion sous rubrique CINE-CLUB de leur programme à condition que ces insertions dans la presse ne comportant en aucun cas d'indication de montant de cotisation .

2. Les Ciné-Clubs s'interdisent toute publicité par affichage sur la voie publique et sous forme de placards de presse même à titre gratuit. Cependant l'affichage sur la voie publique est permis par dérogation spéciale pour les 4 séances publiques.

E - Sauvegarde des Cinémathèques :

Les Ciné-Clubs et leurs Fédérations s'interdisent d'acheter d'accepter en dépôt ou en don des films, c'est-à-dire de constituer des Cinémathèques en leur sein ou au sein de leurs Fédérations Nationales ou Internationales, et d'autre part s'engagent à signaler aux Cinémathèques affiliées à la F.I.A.F. l'existence de tout film ou autre document d'archive.

F - Tribunal d'Honneur :

Il est prévu un tribunal d'honneur international mixte qui prendrait en considération les plaintes et les demandes d'enquêtes qui pourraient émaner de membres de la F.I.C.C. ou de la F.I.A.F., ayant adhéré au présent accord.

Chaque pays de l'une ou de l'autre Fédération a le droit de porter à la connaissance du Tribunal International les infractions qu'il estimerait avoir été commises dans un autre pays en demandant qu'une enquête soit ouverte.

La composition et les modalités de fonctionnement du dit tribunal seront précisées par un règlement annexe préparé par la Commission Mixte.

G - Tout Ciné-Club et toute Cinémathèque membre de la F.I.C.C. ou de la F.I.A.F. qui ne prendrait pas l'engagement écrit de se soumettre à ce Gentleman Agreement perdrait automatiquement tout le bénéfice du présent accord.

Il est décidé qu'un autre texte sera préparé seulement pour la FIAF, texte unilatéral si l'accord n'est pas accepté.

Si l'accord est accepté, il servira comme Instruction. On l'enverra à tous les membres de la FIAF en leur faisant entendre que l'accord couvre uniquement la FICC mais qu'il est nécessaire de le respecter.

Si l'accord échoue, on l'enverra aux membres sous une forme différente en tant qu'instruction décidée au Comité Directeur en ajoutant une clause supplémentaire.

D'autre part il est décidé que MM. TOEPLITZ et LANGLOIS s'abstiendront de paraître à la réunion de la Commission Mixte pour faire comprendre à la FICC que seuls les membres de la Commission Mixte et non pas les Présidents et Secrétaires Généraux sont appelés à régler la question .

## 2) CONGRES DE ROME

Chaque représentant devra présenter un film sur la base nationale ou des films allemands et soviétiques.

Deux séances de films expérimentaux auront lieu, soit des films poétiques ou sociaux .

M. ROGNONI préparera une lettre circulaire à Paris à l'intention de chaque cinémathèque pour la préparation des séances de Rome. Cette lettre sera signée pour la FIAF par Mme de MALEWSKY-MALEVITCH .

## PROGRAMME DU FESTIVAL A ROME

Le programme suivant est adopté :

1. films de caractère national inédits en Italie
  - a) un film muet
  - b) un film sonore
2. films russes et allemands pour les séances de la FIAF
3. films expérimentaux .
  - a) documentaires poétiques
  - b) documentaires sociaux

Les représentants des cinémathèques pourront choisir leur participation dans l'une de ces trois catégories.

La Cinémathèque Italienne est chargée de l'organisation technique du Festival.

M. LANGLOIS propose une conférence de presse immédiatement après les débats . Mme de MALEWSKY est chargée de l'organiser .

### 3) DIVERS

On examine la question du différent qui oppose la Cinémathèque Suisse à la Cinémathèque Tchécoslovaque. Il est décidé de rappeler à M. BRICHTA qu'il a dépassé les autorisations définies par les règlements FIAF .

a.- Il doit retourner la copie originale à la Cinémathèque Suisse ou d'après les instructions de la cinémathèque d'origine l'envoyer en d'autres lieux. La copie tirée de ce contre négatif peut être retenue en paiement pour le tirage de la copie .

b.- Pour les frais de la réalisation du contretypage M. Brichta doit envoyer une autre copie du film "LE MAUDIT" à la Cinémathèque Suisse .

c.- Le film "DIE DREIGROSCHENOPER" peut servir comme objet d'un échange ultérieur avec la Cinémathèque Suisse, c'est-à-dire que la Cinémathèque Suisse doit à M. BRICHTA un autre film pour "D.G.O." ou si elle ne veut pas retenir cette copie, elle doit la renvoyer à M. BRICHTA .

La séance est levée par M. le Président .

---